

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE BIENS ET DE SERVICES

1. APPLICATION

Pour fins de clarification, le terme Énergir stipulé dans les présentes conditions générales d'achat de biens et de services est remplacé par le terme Champion et doit s'interpréter comme tel.

Par ailleurs, à moins que leur application soit spécifiquement exclue par écrit, en tout ou en partie, par Champion, ces conditions générales lient toute personne qui vend ou livre des biens ou des services à Corporation Champion Pipe Line Limitée (« **Champion** »), et elles font partie intégrante de tout bon de commande émis par Énergir et de toute convention d'achat de biens ou de services signée par Énergir avec un Fournisseur.

2. DÉFINITIONS

Dans ces conditions générales :

- 2.1 « **Contrat** » désigne i) les présentes conditions générales d'achat de biens et de services et soit, ii) tout bon de commande émis par Énergir ou soit toute convention d'achat de biens ou de services signée par Énergir et par un Fournisseur, incluant toute annexe à tel document ou soit, lorsqu'applicable, iii) l'avis d'adjudication, le document d'appel d'offres et la soumission du Fournisseur incluant toute annexe à tels documents;
- 2.2 « **Fournisseur** » désigne toute personne qui vend ou livre des biens ou des services à Énergir, et tout cessionnaire autorisé, successeur et ayant droit de telle personne.

3. MODIFICATIONS OU AUTRES ENTENTES

- 3.1 Toutes les obligations ou responsabilités d'Énergir envers le Fournisseur sont énoncées par écrit dans le Contrat et Énergir n'assume aucune autre obligation ou responsabilité envers le Fournisseur. Aucun renseignement verbal fourni par un représentant d'Énergir n'engage la responsabilité d'Énergir. Énergir n'est liée envers le Fournisseur par aucune autre stipulation ou entente (incluant notamment, mais non limitativement, les conditions générales usuelles du Fournisseur) à moins de l'avoir acceptée par écrit de manière spécifique et ce, par l'intermédiaire d'un représentant d'Énergir dûment autorisé pour ce faire.
- 3.2 Toute modification au Contrat, incluant notamment mais sans s'y limiter, toute modification aux spécifications des biens devant être livrés par le Fournisseur ou toute modification à l'emballage utilisé par le Fournisseur pour livrer les biens, ne peut être faite que par un écrit signé par le représentant autorisé de chaque partie.

4. INTERPRÉTATION ET PRIORITÉ DES DOCUMENTS

Tous les documents formant le Contrat se complètent mutuellement et tout ce qui figure dans l'un ou l'autre des documents fait partie intégrante du Contrat.

Advenant contradiction ou ambiguïté dans l'application des différents documents formant le Contrat, l'ordre des priorités qui devra servir pour l'interprétation et l'exécution des droits et obligations contenus au Contrat sera celui indiqué ci-dessous :

- a) Le bon de commande ou la convention d'achat de biens ou de services signée à la fois par Énergir et par le Fournisseur, à l'exclusion de leurs annexes ;
- b) Le cas échéant, les annexes au bon de commande ou à la convention d'achat de biens ou de services, excluant la soumission du Fournisseur ou son offre de service acceptées par Énergir ;

- c) Le cas échéant, les documents d'appel d'offres, à l'exclusion des documents mentionnés ci-haut aux alinéas a) et b) et des présentes conditions générales d'achat de biens et de services ;
- d) Les présentes conditions générales d'achat de biens et de services ;
- e) La soumission du Fournisseur ou son offre de services acceptée par Énergir.

5. ACCÈS FOURNI PAR ÉNERGIR

Suivant la réception d'un préavis écrit du Fournisseur, Énergir fournira, dans la mesure requise, l'accès au site où les biens doivent être livrés ou les services rendus, sous réserve que le Fournisseur respecte le Contrat.

6. PRIX

Le prix et/ou les taux pour les biens ou services sont stipulés dans le Contrat et sont fermes pour la durée du Contrat. Ce prix et/ou ces taux incluent tous les frais, droits et taxes applicables à la vente, l'emballage, l'expédition, le transport et la livraison des biens et à la prestation des services, sauf la TPS et la TVQ.

7. FACTURATION ET PAIEMENT

- 7.1 Le Fournisseur, après avoir livré les biens ou les services, doit faire parvenir une facture détaillée faisant référence au Contrat à :

CORPORATION CHAMPION PIPE LINE LIMITÉE
a/s Comptes à payer 1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

- 7.2 Le paiement de toute facture sera effectué dans un délai de trente (30) jours suivant la plus tardive des deux dates suivantes : (a) la date de livraison des biens ou d'exécution des services visés par la facture et (b) la date de réception par Énergir d'une facture conforme du Fournisseur.

- 7.3 Toutes les factures du Fournisseur doivent indiquer, de façon claire :

- a) dans leur en-tête :
 - i) son nom;
 - ii) son adresse;
 - iii) ses numéros d'identification relatifs à la taxe de vente du Québec (TVQ), la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);
 - iv) le numéro du Bon de Commande d'Énergir;
 - v) le numéro d'imputation d'Énergir (ordre de travail ou autre), si applicable;
 - vi) le nom du demandeur chez Énergir;
 - vii) la date de la prestation de service.
- b) dans la description :
 - i) les biens ou services facturés, leur quantité et leur prix;

- ii) les détails du numéro de la section et de la sous-section du bon de commande d'Énergir, si applicable;
- iii) le numéro d'article d'Énergir et le numéro d'article du fournisseur, si applicable;
- iv) les frais de gestion environnementale relatifs au contrat, si applicable;
- v) les montants des taxes applicables
 - i) Taxe de vente du Québec (TVQ);
 - ii) Taxe sur les produits et services (TPS) ; ou, si applicable;
 - iii) Taxe de vente harmonisée (TVH).
- vi) le délai de paiement, si applicable.

7.4 Énergir se réserve le droit d'effectuer sur tout montant payable au Fournisseur toute retenue requise en vertu de la loi, notamment en vertu des lois fiscales.

8. RESPECT DES LOIS, RÈGLEMENTS ET POLITIQUES

Le Fournisseur doit respecter tous les lois, règlements, normes et directives en vigueur, de même que les politiques d'entreprise d'Énergir affichées sur le site Internet d'Énergir à l'adresse <https://energir.com/fr/a-propos/lentreprise/gouvernance/ethique-et-politiques>. Il doit aussi respecter les directives et consignes d'Énergir émises pour assurer la sécurité de ses sites, installations et employés et la poursuite normale de ses activités.

9. PERMIS

Le Fournisseur doit détenir et maintenir en tout temps, à ses frais, tous les permis, certificats, licences et autres autorisations nécessaires à la poursuite de ses activités et à l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat.

10. CESSIION

- 10.1 Le Fournisseur ne peut pas céder le Contrat, en tout ou en partie, directement ou indirectement, sans l'autorisation préalable écrite d'Énergir.
- 10.2 Malgré toute autorisation donnée par Énergir, le Fournisseur demeure entièrement responsable envers Énergir de l'exécution complète du Contrat et du respect, par le cessionnaire des obligations prévues au Contrat.

11. SOUS-TRAITANCE

- 11.1 Le Contrat ne lie qu'Énergir et le Fournisseur et ce dernier demeure le seul responsable envers Énergir des biens livrés ou des services exécutés par les sous-traitants.
- 11.2 Sans limiter ce qui précède, Énergir se réserve, à tout moment, le droit de refuser n'importe quel sous-traitant pour tout motif raisonnable incluant notamment l'historique du sous-traitant en matière environnementale et en matière de santé et sécurité au travail. Toute décision d'Énergir en vertu du présent article ne modifie aucunement le prix du Contrat.

12. CONFIDENTIALITÉ

- 12.1 Toutes les informations et tous les documents mis à la disposition du Fournisseur acquis de quelque façon et produits dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du Contrat (l'« information confidentielle ») appartiennent à Énergir et sont confidentiels. Le Fournisseur doit traiter l'information confidentielle comme telle, ne pas l'utiliser à d'autres fins que l'exécution du Contrat et ne pas la divulguer à quiconque sauf (a) avec le consentement préalable écrit d'Énergir ou (b) à ses employés ou sous-traitants qui ont besoin de la connaître afin d'exécuter le Contrat, pourvu que tel employé ou sous-traitant accepte par écrit de protéger la confidentialité de l'information confidentielle.

Le Fournisseur sera responsable envers Énergir de tout manquement à l'obligation de confidentialité par une personne à qui il a divulgué l'information confidentielle.

- 12.2 L'obligation de confidentialité ne s'applique pas toutefois à :
- a) l'information qui est ou devient connue du public sans qu'il n'y ait de manquement à ses obligations par le Fournisseur ; ou
 - b) l'information mise à la disposition du Fournisseur sans obligation de confidentialité par l'entremise d'un tiers, pourvu que telle divulgation par le tiers au Fournisseur ne contrevienne à aucune obligation de confidentialité envers Énergir.
- 12.3 La communication d'information confidentielle par Énergir ne confère au Fournisseur aucun droit de propriété sur celle-ci, ni aucune licence ou droit d'utilisation autre que ce qui est requis pour l'exécution du Contrat.

13. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 13.1 L'expression « Renseignements personnels » désigne tout renseignement concernant une personne physique (qu'elle soit directement ou indirectement identifiée ou identifiable), mis à la disposition par Énergir au Fournisseur ou traités par le Fournisseur pour l'exécution du Contrat, de quelque manière que ce soit.
- 13.2 Le Fournisseur doit traiter (notamment recueillir, utiliser, divulguer ou accéder aux Renseignements personnels) les Renseignements personnels uniquement conformément à la législation québécoise et canadienne ou étrangère applicable à Énergir (que ce soit en tant que responsable de traitement ou en tant que sous-traitant) portant sur la protection des renseignements personnels (la « Législation en matière de renseignements personnels »). Lorsque le Fournisseur traite (notamment lorsqu'il recueille, utilise, divulgue ou a accès à) des Renseignements personnels, il est responsable du respect de toute obligation prévue à la Législation en matière de renseignements personnels.
- 13.1 Sans limiter la généralité de la clause 13.2 ci-dessus et sans préjudice des obligations auxquelles Énergir est soumise en vertu de la Législation en matière de renseignements personnels :

13.1.1 Gouvernance :

- a) Le Fournisseur doit désigner un membre de son personnel acceptable pour Énergir qui sera responsable de tous les Renseignements personnels devant être traités pour l'exécution du présent Contrat et de garantir que le Fournisseur se conforme aux obligations énoncées à la section 13 du présent Contrat ;
- b) Le Fournisseur doit développer, mettre en œuvre et maintenir des politiques et processus de conformité en matière de protection des Renseignements personnels pour garantir la conformité du Fournisseur à la section 13 du présent Contrat. Le Fournisseur doit mettre à la disposition d'Énergir toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans la présente section 13 et découlant de la Législation en matière de renseignements personnels. À la demande d'Énergir, le Fournisseur doit permettre également la réalisation d'audits relativement au traitement des Renseignements personnels, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Énergir peut décider de procéder

lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du Fournisseur et sont, le cas échéant, effectués après l'envoi d'un préavis raisonnable à cet effet.

- 13.1.2 **Limitation de la finalité** : Le Fournisseur ne doit utiliser les Renseignements personnels que pour la finalité décrite au bon de commande, à la convention d'achat de biens et services ou aux documents d'appel d'offres, le cas échéant ;
- 13.1.3 **Communication** : Le Fournisseur ne doit pas communiquer ou divulguer à des tiers, de quelque manière que ce soit, quelques Renseignement personnels que ce soit sans le consentement préalable écrit d'Énergir ;
- 13.1.4 **Durée du traitement** : Le Fournisseur ne doit traiter (incluant la collecte, l'enregistrement, la conservation, la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication et toute forme de mise à disposition) les Renseignements personnels que pendant la durée prévue à la section 13.5 du présent Contrat.
- 13.1.5 **Sécurité** : Le Fournisseur doit prendre les mesures de sécurité technologiques, physiques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la confidentialité et la protection des Renseignements personnels, le tout conformément à la Législation en matière de renseignements personnels. Ces mesures ne doivent pas être moindres que les bonnes pratiques en la matière et ce qu'exige la Législation en matière de renseignements personnels).
- Ces mesures doivent demeurer en place en tout temps jusqu'à la fin des obligations du Fournisseur en matière de Renseignements personnels en vertu du Contrat, tel que prévu à l'article 13.3 ;
- 13.1.6 **Hébergement** : Le Fournisseur doit héberger et traiter les Renseignements personnels sur un ou plusieurs sites situés au Canada, auxquels le Fournisseur accède à partir de sites du Fournisseur et via un accès à distance sécurisé ;
- 13.1.7 **Accès** : Le Fournisseur ne doit accorder aux membres de son personnel ou sous-traitant l'accès aux Renseignements personnels que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution du présent Contrat. Le Fournisseur veille à ce que les personnes autorisées à traiter les Renseignements personnels s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- 13.1.8 **Conformité** :
- a) Le Fournisseur doit informer immédiatement Énergir si le Fournisseur reçoit un avis d'une autorité gouvernementale ou réglementaire alléguant qu'il n'a pas respecté la Législation en matière de renseignements personnels dans le cadre de l'exécution du présent Contrat ou si le Fournisseur se rend compte par ailleurs qu'il ne se conforme pas ou pourrait à l'avenir ne pas se conformer à la Législation en matière de renseignements personnels dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.
 - b) Le Fournisseur doit coopérer et se conformer à toute demande ou instruction émise par toute autorité de protection de la vie privée, y compris la commission d'accès à l'information et le commissaire canadien à la protection de la vie privée et toute autre autorité gouvernementale ou réglementaire à laquelle est assujettie Énergir ou les Renseignements personnels ;
- 13.1.9 **Assistance à Énergir** : Le Fournisseur doit prêter assistance à Énergir pour lui permettre de respecter ses obligations en vertu de la Législation en matière de renseignements personnels incluant mais sans s'y limiter pour ce qui est de remplir les obligations qui lui incombent advenant un incident de confidentialité ou pour répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits (notamment d'accès, de rectification). A cet effet, le Fournisseur doit se conformer aux instructions d'Énergir.

13.1.10 **Sous-traitance** : Advenant que le Fournisseur sous-traite une partie des services prévues au présent Contrat, le Fournisseur doit le faire au moyen d'un contrat écrit qui prévoit, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des renseignements personnels que celles prévues au présent Contrat. Le Fournisseur doit sur demande d'Énergir lui fournir une copie de ce contrat et le Fournisseur demeure responsable à l'égard d'Énergir de l'exécution des obligations du sous-traitant. De plus, le Fournisseur doit informer Énergir de tout manquement du sous-traitant aux obligations du sous-traitant en matière de Renseignements personnels ou de tout manquement à l'égard de la Législation en matière de Renseignements personnels eu égard aux Renseignements personnel. Dans un tel cas, la clause 13.1.8 ci-dessus et l'annexe A du Contrat s'appliquent mutadis-mutandis.

13.1.11 **Divers** : Le Fournisseur doit remplir ses obligations en vertu du présent Contrat d'une manière qui permettra à Énergir de se conformer à la Législation en matière de renseignements personnels.

13.2 Le Fournisseur s'engage à informer immédiatement Énergir, par courriel à l'adresse vieprivee@energir.com, si une autorité gouvernementale ou toute autre tierce partie soumet au Fournisseur une demande d'accès ou de communication de Renseignements personnels. Ce courriel doit i) préciser la raison pour laquelle le Fournisseur doit se conformer à cette demande, incluant la loi qui exige la communication de Renseignements personnels, et ii) fournir une description des Renseignements personnels visés par cette demande. Le Fournisseur s'engage également à fournir à Énergir, dans les délais prescrits par celle-ci, toute l'information demandée, le cas échéant et à prendre toutes les mesures prescrites par Énergir préalablement à la communication des Renseignements personnels à cette tierce partie.

13.3 Dès que les Renseignements personnels recueillis deviennent inutiles pour l'exécution du Contrat ou, le cas échéant, au moment de l'expiration ou de la résiliation du Contrat, selon la première de ces éventualités, le Fournisseur devra s'assurer de la destruction et de la suppression sécuritaires de l'ensemble des Renseignements personnels. Le Fournisseur ne pourra conserver que les Renseignements personnels qu'il est tenu de conserver par la loi, selon les délais prescrits. À l'échéance de ses obligations légales, le Fournisseur devra procéder à la destruction et à la suppression sécuritaires de l'ensemble des Renseignements personnels visés par celles-ci. Le Fournisseur fournira à Énergir, par courriel à l'adresse vieprivee@energir.com, une confirmation écrite des mesures prises dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date où le Fournisseur doit détruire les Renseignements personnels en vertu de cette clause 13.3 du Contrat.

14. CYBERSÉCURITÉ ET SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

En cas de tout incident ou brèche de cybersécurité, notamment, mais non limité à, toute atteinte à la protection d'un Renseignement personnel, le Fournisseur devra en informer Énergir le plus tôt possible et dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures, par courriel à l'adresse soc@energir.com. Le Fournisseur s'engage à communiquer à Énergir, dans les délais prescrits par Énergir, toute l'information demandée par celle-ci afin de remplir ses obligations légales et à assurer sa collaboration avec Énergir dans le cadre des procédures et mesures de cybersécurité et de protection des Renseignements personnels mises en place par cette dernière. Le Fournisseur s'engage aussi à prendre sans délai les mesures raisonnables pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé suite à cet incident et éviter que de nouveaux incidents de même nature ne se produisent.

Advenant un incident impliquant un ou des Renseignements personnels, le Fournisseur convient et reconnaît qu'Énergir déterminera, à sa seule discrétion, quelle partie informera les personnes concernées d'une faille de sécurité ainsi que le contenu, le calendrier et la méthode de remise de l'avis aux personnes concernés

15. PUBLICITÉ

Le Fournisseur ne doit pas faire référence à ce Contrat ou utiliser le nom d'Énergir dans les médias ou dans toute autre activité promotionnelle, sans une autorisation écrite préalable d'Énergir à cet effet.

16. PROHIBITION D'UTILISER LE NOM ET LES MARQUES DE COMMERCE

Le Fournisseur ne doit pas utiliser les marques de commerce d'Énergir ni contester la validité de telles marques ou les droits d'Énergir à leur égard.

17. ACCEPTATION DES BIENS ET SERVICES

Énergir ne sera pas réputée avoir accepté les biens ou les services livrés à moins de le faire par écrit et de manière spécifique. L'acceptation des biens indiquée sur un connaissance ou sur un reçu de livraison ne constitue pas une présomption, une confirmation ni une acceptation par Énergir de la qualité ou de la quantité des biens ainsi livrés. L'acceptation des biens ou des services par Énergir ne constitue pas une renonciation à invoquer toute garantie ni ne libère le Fournisseur de quelque obligation envers Énergir.

18. CAPACITÉ DU FOURNISSEUR DE RÉPARER, REMPLACER OU CORRIGER

Le Fournisseur doit conserver, pour une durée raisonnable suivant la fin du Contrat (mais en aucun cas inférieure à trois (3) ans), la capacité et la disponibilité de réparer et de remplacer les biens livrés et de reprendre ou corriger les services rendus et, à cet égard, il doit maintenir des inventaires, équipements et installations et employer le personnel requis afin d'être en mesure de remplir cette obligation.

19. RESPONSABILITÉ

19.1 Responsabilité du Fournisseur

Le Fournisseur doit tenir à couvert et indemniser Énergir, ses commandités, ses commanditaires, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et sous-traitants de même que leurs successeurs et ayants droits (collectivement, les « Personnes indemnisées ») et assumer leur défense, à l'égard de tous dommages (incluant la perte de profits et les honoraires professionnels encourus) subis par eux et de toutes réclamations ou poursuites faites ou intentées contre eux qui résultent ou découlent, directement ou indirectement :

- a) de la faute, l'omission ou la négligence
 - i) du Fournisseur,
 - ii) des personnes dont le Fournisseur a le contrôle (incluant ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires), ou
 - iii) des sous-traitants du Fournisseur ou leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires incluant tout manquement aux obligations stipulées au Contrat et le défaut de fournir des biens et services conformes ; ou
- b) des choses dont les personnes mentionnées au paragraphe a) ont la garde ou le contrôle.

Le Fournisseur ne pourra en aucune circonstance convenir d'un règlement qui serait contraire aux droits et intérêts d'une Personne indemnisée, ni transiger sur ces droits et intérêts, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite de celle-ci.

Énergir se réserve la possibilité de choisir les avocats qui la représenteront face à toute réclamation potentielle, toute réclamation et tout litige découlant du Contrat et ce, même dans le cas où les honoraires de ces avocats sont assumés par le Fournisseur dans le cadre de son obligation de prendre fait et cause mentionnée ci-haut.

19.2 Responsabilité du Fournisseur en matière de protection de l'environnement

En cas de faute de sa part, le Fournisseur doit tenir à couvert et indemniser les Personnes indemnisées de tout dommage ou préjudice qu'elles pourraient subir à l'égard de tout recours ou réclamation, pénal, civil ou autre et de quelque nature que ce soit, résultant d'une violation de la législation ou de la réglementation applicable au Contrat en matière de protection de l'environnement, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Notamment, le Fournisseur devra tenir les Personnes indemnisées indemnes de toutes les conséquences financières et autres en cas de révocation, de modification, de suspension ou de refus d'émission d'un certificat d'autorisation découlant d'une telle violation.

Également, le Fournisseur s'engage à prendre fait et cause en faveur des Personnes indemnisées dans tous les recours ou réclamations ci-dessus mentionnés et résultant d'une violation de la législation ou de la réglementation applicable au Contrat en matière de protection de l'environnement, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

19.3 Responsabilité d'Énergir

Énergir ne peut être tenue responsable que des dommages directs qu'elle a causés par sa faute au Fournisseur. Aucun dommage indirect ou exemplaire, ni aucune perte de revenus, de profits ou de contrats ne peuvent être réclamés auprès d'Énergir par le Fournisseur ni lui être accordés.

20. DIVULGATION D'INFRACTIONS À ÉNERGIR

Eu égard aux biens livrés et aux services rendus en vertu du Contrat, le Fournisseur s'engage à informer Énergir, sans délai et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures, de tout manquement et de toute infraction liés au respect de la législation fédérale et provinciale et de la réglementation, incluant la réglementation municipale.

21. NON EXCLUSIVITÉ DU FOURNISSEUR

Énergir n'a et n'aura aucune obligation d'utiliser exclusivement un Fournisseur pour la fourniture de certains biens ou services, ni de respecter quelque volume ou montant minimal d'achat.

22. NON-RENONCIATION / RECOURS CUMULATIFS

22.1 Le défaut ou le retard d'Énergir d'exiger du Fournisseur la stricte exécution de l'une ou l'autre stipulation du Contrat de lui signifier qu'il a contrevenu à l'une ou l'autre de ses obligations, l'acceptation ou le paiement, total ou partiel, de tout bien ou service, ne pourront être interprétés comme une renonciation de la part d'Énergir à prétendre à la parfaite exécution du Contrat et ne libéreront pas le Fournisseur des obligations ou garanties lui incombant en vertu du Contrat.

22.2 Tous les recours stipulés au Contrat sont cumulatifs et s'ajoutent les uns aux autres et à tous les recours prévus par les lois.

23. RÉSILIATION OU SUSPENSION

Énergir peut, en tout temps et à sa discrétion, sur simple avis au Fournisseur et sans compensation pour lui, résilier ou suspendre l'exécution de tout ou partie du Contrat. Énergir ne sera alors tenue qu'au paiement pour les biens livrés et les services fournis avant la date de résiliation ou suspension.

24. SURVIE DE CERTAINES DISPOSITIONS

Malgré toute résiliation ou terminaison du Contrat, les dispositions du Contrat qui, implicitement ou explicitement, doivent demeurer en vigueur le demeurent. Ces dispositions incluent notamment, mais non limitativement : l'article 12 – Confidentialité, l'article 13 – Renseignements personnels, l'article 19.1 – Responsabilité du Fournisseur,

l'article 19.2 –Responsabilité du Fournisseur en matière de protection de l'environnement, les articles 34 et 41 – Assurances et les articles 35 et 38 – Propriété intellectuelle.

25. AVIS

Tout avis qu'une partie désire ou doit transmettre à l'autre en vertu du Contrat doit l'être par écrit et livré par courrier recommandé ou messenger à l'adresse indiquée au Contrat ou à toute autre adresse qu'une partie fait connaître à l'autre par avis écrit.

26. ÉCHÉANCES DE RIGUEUR

Les échéances spécifiées au Contrat sont de rigueur.

27. FORCE MAJEURE

Si une partie ne peut exécuter ses obligations en raison d'une force majeure, telle que définie au Code civil du Québec, elle devra en informer l'autre dans les meilleurs délais. Les obligations de la partie ainsi affectée seront suspendues, sans responsabilité pour celle-ci, mais elle devra remédier dès que possible à la cause de la force majeure ou trouver une autre façon d'exécuter ses obligations ou, à défaut, atténuer l'impact de la force majeure.

28. LOIS APPLICABLES

- 28.1 Le Contrat est régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980) est spécifiquement exclue.
- 28.2 Les tribunaux ont compétence exclusive pour trancher tout différend ou litige relatif au Contrat. À cette fin, Énergir et le Fournisseur élisent domicile dans le district judiciaire de Montréal (Québec).

29. DURÉE

La durée du Contrat est prévue au bon de commande ou à la convention.

30. DROIT D'INSPECTION

Sur demande, le Fournisseur doit donner à Énergir et à tout tiers mandaté par Énergir accès au site où les services sont fournis ou où les biens sont fabriqués ou entreposés afin de lui permettre de vérifier ou inspecter le travail effectué.

CONDITIONS GÉNÉRALES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX BIENS

31. LIVRAISON ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

- 31.1 Le Fournisseur doit livrer les biens aux dates et à l'endroit indiqués par Énergir dans le Contrat. Toute livraison doit porter le numéro de bon de commande d'Énergir et l'adresse complète du lieu de livraison, faute de quoi l'envoi peut être retourné au Fournisseur, à ses frais. Tous les biens d'un même envoi doivent porter des numéros consécutifs et chacun de ces numéros doit figurer sur les bordereaux d'expédition et les connaissements à la ligne correspondant à la description du bien.
- 31.2 Le transport des biens est aux frais et aux risques du Fournisseur.
- 31.3 Le transfert de propriété des biens livrés s'effectue au moment de leur livraison à l'endroit indiqué par Énergir dans le Contrat.

32. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 32.1 Le Fournisseur déclare et garantit à Énergir ce qui suit :
- a) il cède à Énergir un droit de propriété valable à l'égard des biens et ceux-ci sont libres de toute priorité, sûreté, hypothèque, charge ou autre droit en faveur d'un tiers ;
 - b) les biens sont conformes aux spécifications prévues au Contrat et sont propres à l'usage spécifique auquel Énergir les destine ;
 - c) les biens ne contreviennent à aucun droit de propriété intellectuelle d'un tiers ;
 - d) les biens sont neufs, de bonne qualité et sont exempts de tous défauts ou vices, cachés ou apparents. S'il apprend l'existence de tout défaut ou vice, le Fournisseur s'engage à en informer promptement Énergir ;
 - e) il fournit tout ce qui est nécessaire à la pleine jouissance et l'utilisation des biens.
- 32.2 Ces garanties s'ajoutent aux garanties légales et ne les remplacent pas.

33. NON-RESPECT DES GARANTIES

Si des biens sont usagés, défectueux, non-conformes, impropres à l'usage auquel ils sont destinés ou ne respectent pas, pour tout autre motif, les garanties énoncées au Contrat, le Fournisseur s'engage, à ses frais, sur demande et au choix d'Énergir, à :

- a) les réparer ou remettre en état ;
- b) les remplacer par de nouveaux biens; ou
- c) en rembourser le prix d'achat.

Dans un tel cas, l'enlèvement et la réinstallation des biens sont aux frais du Fournisseur.

Les biens ainsi réparés ou remplacés font l'objet des garanties énoncées à l'article 32 et ce, à compter de la date de leur réparation pour les biens réparés ou, dans le cas de biens devant être remplacés, de la date de livraison des biens remplaçant les biens non conformes.

Si le Fournisseur ne respecte pas cet engagement, Énergir pourra, aux frais du Fournisseur, avoir recours aux services d'un tiers pour effectuer la réparation, la remise en état ou le remplacement.

34. ASSURANCE

Pour la protection d'Énergir, de ses successeurs et ayant droit, le Fournisseur s'engage à contracter et à maintenir en vigueur à ses frais et auprès d'un assureur reconnu, pendant toute la durée du Contrat, l'assurance responsabilité suivante couvrant toutes les opérations du Fournisseur au Canada, à savoir :

34.1 Assurance responsabilité civile

Une police d'assurance responsabilité civile pour dommages corporels et matériels au montant minimum de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00 \$) par événement.

Le Fournisseur qui doit livrer des biens en tout ou en partie à l'usine de liquéfaction, de stockage et de regazéification d'Énergir située à Montréal (« **Usine LSR** ») et qui doit, pour se faire, circuler en véhicule dans les installations de l'Usine LSR devra fournir un certificat d'assurance démontrant un minimum de DIX MILLIONS DE DOLLARS (10 000 000 \$) par événement pour la limite d'assurance responsabilité civile et pour la responsabilité civile automobile.

34.2 Augmentation des limites des montants et primes supplémentaires

Le Fournisseur peut, à sa discrétion et selon les exigences du présent contrat, augmenter la limite du montant indiqué aux présentes ou contracter une assurance supplémentaire. Toutefois, aucune prime supplémentaire affectée à cette augmentation de limite de montants ou à cette assurance supplémentaire ne peut être réclamée à Énergir. Le montant d'assurance stipulé à l'article 34.1 ci-haut ne limite en rien la somme pour laquelle le Fournisseur pourrait être responsable envers Énergir au titre du Contrat.

34.3 Police et certificat d'assurance

Le Fournisseur doit transmettre à Énergir, sur demande et au plus tard dans les cinq (5) jours suivants la réception du bon de commande, une copie du certificat d'assurance comme preuve que l'assurance et la limite requise par le présent article sont effectivement en vigueur.

L'assureur doit aviser Énergir au moins trente (30) jours au préalable de l'annulation de la police ou de modification importante aux couvertures d'assurances.

34.4 Défaut de fournir le certificat d'assurance

Si le Fournisseur fait défaut de fournir à Énergir le certificat d'assurance requis aux termes des présentes ou si les polices deviennent nulles et sans effet ou sont restreintes contrairement aux dispositions du Contrat, Énergir peut alors, sur simple avis au Fournisseur et sans compensation pour lui, résilier ou suspendre l'exécution de tout ou partie du Contrat. Énergir ne sera alors tenue qu'au paiement pour les biens livrés et les services fournis avant la date de résiliation ou suspension.

35. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Fournisseur s'engage à obtenir et à céder à Énergir tous les droits de propriété intellectuelle requis au plus tard lors de la livraison des biens concernés pour permettre l'utilisation des biens aux fins auxquelles ils sont destinés, ainsi que leur entretien, réparation et remise en état, le cas échéant. Le Fournisseur renonce à tous droits moraux à l'égard de ces biens.

CONDITIONS GÉNÉRALES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX SERVICES

36. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

Le Fournisseur déclare et garantit à Énergir ce qui suit :

- a) les services fournis seront conformes aux exigences d'Énergir décrites au Contrat et seront exécutés selon les règles de l'art et les plus hautes normes de l'industrie ;
- b) le personnel affecté à la prestation des services possède les compétences et les attestations requises pour fournir les services de manière efficace, dans le respect du Contrat ;
- c) si les services incluent la production de rapports, documents ou ouvrages, ceux-ci ne contreviendront à aucun droit de propriété intellectuelle d'un tiers ;
- d) il sera prudent et diligent. Notamment, il prendra, à ses frais, toutes les précautions et les mesures nécessaires pour
 - i) éviter d'endommager les installations et propriétés d'Énergir et celles voisines ;
 - ii) protéger adéquatement et assurer la sécurité physique de ses employés, ceux d'Énergir et toutes les personnes susceptibles d'être impliquées dans les services.

37. NON-RESPECT DES GARANTIES

Si les services sont non-conformes aux garanties énoncées au présent Contrat, le Fournisseur s'engage, à ses frais, sur demande d'Énergir, à réparer, reprendre ou corriger ceux-ci. Si le Fournisseur ne respecte pas cet engagement, Énergir pourra, aux frais du Fournisseur, avoir recours aux services d'un tiers pour effectuer la réparation, reprise ou correction.

38. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Fournisseur cède à Énergir tous ses droits de propriété intellectuelle dans tout rapport, document ou ouvrage produit dans le cadre de l'exécution du Contrat, incluant les droits d'auteur à leur égard, et renonce à tous droits moraux à leur égard en faveur d'Énergir.

39. LIEU D'EXÉCUTION DES SERVICES

Lorsque requis par Énergir, la réalisation des services s'effectuera dans ses locaux en utilisant le support et l'équipement qu'elle fournit. Les services s'effectueront durant les heures ouvrables d'Énergir.

Le Fournisseur s'engage à respecter la politique d'utilisation des outils informatiques et de la téléphonie jointe aux présentes à titre d'Annexe A et à ce que ses employés mandataires ou préposé la respectent.

40. REMPLACEMENT DES RESSOURCES HUMAINES DU FOURNISSEUR

En cours de réalisation des services, Énergir peut demander le remplacement des ressources humaines du Fournisseur qui ne maîtriseraient pas suffisamment l'expertise spécifique requise. Dans ce cas, le Fournisseur s'engage à assigner aux services des ressources humaines ayant les compétences requises et ce, dans les meilleurs délais à compter de la demande d'Énergir.

41. ASSURANCES

Pour la protection d'Énergir, de ses successeurs et ayant droit, le Fournisseur s'engage à contracter à ses frais et maintenir en vigueur, pendant toute la durée du Contrat, les assurances suivantes et couvrant toutes les opérations du Fournisseur au Canada, à savoir :

41.1 Assurance responsabilité civile

Une police d'assurance responsabilité civile pour dommages corporels et matériels au montant minimum de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00 \$), par événement, à laquelle Énergir est une assurée additionnelle. Seulement en ce qui concerne les activités ou les travaux exécutés ou devant être exécutés en vertu du Contrat, ladite police devra être soumise aux stipulations de l'avenant spécial d'Énergir intitulé « Avenant relatif à l'assurance responsabilité civile générale et complémentaire », lequel est joint en Annexe B. Ledit avenant doit faire partie intégrante de la police du Fournisseur et prendra/ont effet à la date du Contrat.

Le Fournisseur qui exécute pour le compte d'Énergir des services qui seront rendus en tout ou en partie à l'Usine LSR devra fournir un certificat d'assurance démontrant un minimum de CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000 \$) par événement pour la limite d'assurance responsabilité civile.

Le Fournisseur qui exécute pour le compte d'Énergir des services qui seront rendus en tout ou en partie à l'Usine LSR et qui doit, pour se faire, circuler en véhicule dans les installations de l'Usine LSR devra fournir un certificat d'assurance démontrant un minimum de DIX MILLIONS DE DOLLARS (10 000 000 \$) par événement pour la limite d'assurance responsabilité civile.

41.2 Assurance responsabilité civile automobile

Une police d'assurance responsabilité civile automobile, formule des propriétaires, pour dommages corporels et matériels au montant minimum de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00 \$) par événement.

Seulement en ce qui concerne les activités ou les travaux exécutés ou devant être exécutés en vertu du Contrat, ladite police devra être soumise aux stipulations de l'avenant spécial d'Énergir, intitulé « Avenant relatif à l'assurance responsabilité civile automobile », lequel est joint en Annexe B. Ledit avenant doit faire partie intégrante de la police de l'Entrepreneur et prendre effet à la date du Contrat.

Le Fournisseur qui exécute pour le compte d'Énergir des services qui seront rendus en tout ou en partie à l'Usine LSR et qui doit, pour se faire, circuler en véhicule dans les installations de l'Usine LSR devra fournir un certificat d'assurance démontrant un minimum de DIX MILLIONS DE DOLLARS (10 000 000 \$) par événement pour la limite d'assurance responsabilité civile automobile.

41.3 Assurance responsabilité professionnelle

Une police d'assurance responsabilité professionnelle au montant minimum de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00 \$) par accident ou réclamation et doit demeurer en vigueur pour une période de vingt-quatre (24) mois de la fin du Contrat.

Pour fournisseurs de services informatiques / technologie de l'information, ou tout Fournisseur ayant accès au réseau informatique d'Énergir, cette assurance doit inclure une garantie pour les risques relatifs aux cyberrisques, notamment la responsabilité en matière d'atteinte à la vie privée, à la protection des données personnelles et à la sécurité de l'information/des réseaux.

Le fournisseur qui exécute pour le compte de Énergir plusieurs contrats durant la même année civile devra fournir un certificat d'assurance démontrant un minimum CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000 \$) pour la limite d'assurance responsabilité professionnelle.

41.4 Augmentation des limites des montants et primes supplémentaires

Le Fournisseur peut, à sa discrétion, et selon les exigences du présent Contrat, augmenter les limites des montants indiqués aux présentes ou contracter une assurance supplémentaire. Toutefois, aucune prime

supplémentaire affectée à cette augmentation de limites de montants ou à cette assurance supplémentaire ne peut être réclamée à Énergir pour l'exécution des services prévus au Contrat.

Les limites ou montants d'assurance stipulés aux présentes ne limitent en rien la somme pour laquelle le Fournisseur pourrait être responsable.

41.5 Avenants, polices et certificats d'assurance

Le Fournisseur doit transmettre à Énergir, sur demande et au plus tard dans les cinq (5) jours suivants la réception du bon de commande, les avenants susmentionnés dûment complétés et signés par le représentant autorisé de l'assureur du Fournisseur. Le Fournisseur doit également transmettre à Énergir, sur demande et au plus tard dans les cinq (5) jours suivants la réception du bon de commande, les copies des certificats d'assurance comme preuve que les genres d'assurance et les limites de montants requis par le présent article sont effectivement en vigueur.

Les assureurs doivent aviser Énergir au moins trente (30) jours au préalable de l'annulation de la police ou de modification importante aux couvertures d'assurances. Lesdites polices doivent être maintenues en vigueur à compter de la date du début des services jusqu'au parachèvement complet et définitif de ceux-ci et vingt-quatre (24) mois suivant cette date pour l'assurance responsabilité professionnelle

41.6 Défaut de fournir les avenants, polices ou certificats d'assurance

Si le Fournisseur fait défaut de fournir à Énergir le certificat d'assurance requis aux termes des présentes ou si les polices deviennent nulles et sans effet ou sont restreintes contrairement aux dispositions du Contrat, Énergir peut alors, sur simple avis au Fournisseur et sans compensation pour lui, résilier ou suspendre l'exécution de tout ou partie du Contrat.

Énergir ne sera alors tenue qu'au paiement pour les biens livrés et les services fournis avant la date de résiliation ou suspension.

42. ENTREPRENEUR INDÉPENDANT

Le Fournisseur est un entrepreneur indépendant qui a toute liberté de choisir les moyens, méthodes et façons qui lui conviennent pour fournir les services, sous réserve du respect du Contrat.

43. ANNEXES

Les annexes A et B font partie intégrante des présentes.

POLITIQUE D'UTILISATION DES OUTILS INFORMATIQUES ET DE LA TÉLÉPHONIE D'ÉNERGIR

1. La présente directive vise à protéger Énergir, s.e.c. (ci-après « Énergir ») et ses employés contre toute utilisation illégale, fautive ou abusive des outils informatiques ; la directive s'applique également à tout autre utilisateur des outils informatiques d'Énergir (ci-après collectivement l'utilisateur).
2. Énergir a le droit, mais non le devoir, de contrôler et de surveiller tout aspect de l'utilisation des outils informatiques selon les besoins de l'entreprise. Énergir peut utiliser un logiciel de surveillance qui filtre systématiquement et archive le contenu de toutes les informations (texte et image) transmises ou reçues par les outils informatiques. Le logiciel peut détecter, entre autres, les images et vidéo transmis ou reçus au moyen des outils informatiques et toute information contenant des mots présélectionnés pouvant indiquer un usage abusif, illégal et/ou offensant des outils informatiques. Le logiciel informe alors automatiquement l'utilisateur, l'expéditeur d'un courriel et le Responsable de la sécurité de l'envoi ou de la réception de toute telle information et archive cette information.
3. Le Responsable de la sécurité et son personnel autorisé sont tenus de préserver la confidentialité des informations reçues par le logiciel de surveillance ou de toute autre façon. Le Responsable de la sécurité pourra transmettre aux Ressources humaines toute information indiquant qu'un usager a enfreint la présente directive et/ou la loi. Les Ressources humaines, de concert avec le gestionnaire concerné, pourront appliquer des mesures disciplinaires le cas échéant.
4. L'utilisation des outils informatiques est limitée aux seules fins de l'exécution des fonctions de l'utilisateur dans le cadre de ses activités à Énergir. Toutefois, Énergir pourra tolérer, à titre de privilège, l'utilisation occasionnelle à des fins personnelles de l'Internet et du courriel dans la mesure où cette utilisation ne cause aucun préjudice à Énergir et qu'elle demeure dans les limites de ce qui est raisonnable. Vu la surveillance du contenu des informations transmises ou reçues par les outils informatiques (paragraphe 2 de la directive), l'utilisateur devrait s'abstenir de les utiliser pour recevoir ou transmettre des informations reliées à sa vie privée.
5. Les utilisations suivantes des outils informatiques sont notamment interdites :
 - (i) consulter ou distribuer du matériel offensant, de la propagande haineuse, du matériel pornographique, diffamatoire,
 - (ii) toute autre activité criminelle,
 - (iii) tout propos raciste ou sexiste,
 - (iv) toute contravention au droit d'auteur ou à la propriété intellectuelle,
 - (v) tout accès non autorisé aux dossiers d'Énergir,
 - (vi) toute diffusion non autorisée d'information personnelle à Énergir, ses employés, ses clients et partenaires commerciaux.
6. Tout usager des outils informatiques d'Énergir a le devoir de ne pas utiliser ou révéler quelque information confidentielle au détriment de l'entreprise. L'utilisateur doit notamment prendre toute mesure appropriée lorsqu'il voyage, qu'il travaille à l'extérieur des locaux d'Énergir pour protéger la confidentialité des informations contenues aux outils informatiques (e.g. éviter que des tiers puissent lire les informations, éviter de laisser un ordinateur portable à la vue dans une voiture, etc.).
7. L'utilisation de l'Internet doit être autorisée par la division Technologies de l'information et est assujettie à un mécanisme de sécurité approuvé par Énergir. Énergir se réserve le droit de bloquer l'accès à certains sites Internet jugés non pertinents aux besoins de l'entreprise.
8. Sauf pour l'information communiquée par Énergir à l'ensemble des employés, tout message transmis par le réseau de courrier électronique d'Énergir doit être ciblé au(x) destinataire(s) concerné(s).
9. Seules les personnes autorisées par Énergir peuvent diffuser de l'information sur le site intranet d'Énergir. Énergir se réserve le droit d'approuver le type d'information pertinente à cet égard.

AVENANT RELATIF À L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE ET COMPLÉMENTAIRE

N° du dossier :

N° du contrat :

Description du projet :

Le présent avenant fait partie intégrante de la/des police(s) désignée(s) ci-dessous et prend effet à la date de l'adjudication, par Corporation Champion Pipe Line Limitée (« **Champion** ») du contrat mentionné ci-dessus. Seules les opérations faisant l'objet dudit contrat entre l'assuré et Champion sont visées par le présent avenant.

Primaire :

Nom de l'assuré							
Nom de l'agent ou courtier				Numéro			
Nom de la compagnie (assureur)							
Police Primaire (genre d'assurance)				Numéro de la police			
Limite d'assurance							
Franchise							
Date d'entrée en vigueur		jour	mois	année	Date d'échéance		jour mois année

Complémentaire si applicable

Nom de l'assuré							
Nom de l'agent ou courtier				Numéro			
Nom de la compagnie (assureur)							
Police Primaire (genre d'assurance)				Numéro de la police			
Limite d'assurance							
Rétention							
Date d'entrée en vigueur		jour	mois	année	Date d'échéance		jour mois année

- La limite minimale exigée au document contractuel est de **2 000 000\$, 5 000 000 \$ ou 10 000 000 \$** par évènement selon les termes du Contrat
- Champion est ajoutée à titre d'**assuré additionnel**.
- La responsabilité assumée par l'assuré en vertu dudit contrat est assurée. Au surplus, l'assureur reconnaît et couvre la responsabilité contractuellement assumée en vertu de l'article ci-après:

RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR OU CONSULTANT (ci-après « co-contractant »)

Le co-contractant est responsable de tout dommage causé à Champion ou à toute autre personne, directement ou indirectement, si ce dommage est causé par la faute, l'omission ou la négligence du co-contractant, des personnes dont il a le contrôle ou des choses sous sa responsabilité.

À ce titre, le co-contractant convient, pour lui-même, ses successeurs et ayants droit, de protéger, dédommager, exonérer et de tenir indemne Champion, ses dirigeants, agents, employés, successeurs et ayants droit de tous dommages, pertes, dépenses, réclamations, actions ou causes d'action ainsi que de tous frais, pertes ou dépenses afférents aux Travaux ou Services, revendiqués par toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) découlant de l'exécution des Travaux ou Services par le co-contractant, ses dirigeants, agents ou employés, par ses sous-traitants, leurs dirigeants, agents ou employés, ou par toute autre personne, compagnie ou société en vertu du présent contrat, pour cause de dommages corporels, y compris la mort, et de dommages matériels et de dommages moraux que

ceux-ci découlent de la négligence, de la faute ou de l'omission du co-contractant, de ses dirigeants, agents ou employés, ou de celle de ses sous-traitants, de leurs dirigeants, agents ou employés, ou que ceux-ci découlent de la négligence, faute ou omission conjointe du co-contractant, de ses dirigeants, agents ou employés et/ou de celle de ses sous-traitants, de leurs dirigeants, agents ou employés entre eux ou avec d'autres, sauf en ce qui concerne les faute, omission ou négligence de Champion. De plus, le co-contractant défendra à ses frais tout procès ou action intenté contre Champion, ses dirigeants, agents, employés, successeurs et ayants droit, et le représentant de Champion, concernant lesdits décès et dommages et paiera tous les dommages, frais et dépenses, y compris les honoraires d'avocats se rapportant audit procès ou action.

4. L'assureur reconnaît que la police indiquée au présent avenant comporte notamment les garanties suivantes :

- 1) l'assurance des locaux et des opérations du co-contractant;
- 2) l'assurance des après-travaux pour une période de douze (12) mois suivant la date d'acceptation, le cas échéant;
- 3) responsabilité des produits et travaux complétés;
- 4) responsabilité réciproque et individualité des intérêts en regard de tous les assurés;
- 5) l'assurance de responsabilité patronale contingente;
- 6) responsabilité assumée par contrat;
- 7) préjudice personnel;
- 8) l'assurance de travaux d'étayage, de dynamitage, d'excavation, de nivellement et de travaux souterrains;
- 9) l'assurance des travaux donnés en sous-traitance;
- 10) l'assurance de responsabilité des non-propriétaires d'automobile;
- 11) la couverture des incidents pouvant donner lieu à des réclamations sur la base « d'événement » y compris « accident »;
- 12) assurance couvrant les dommages matériels-formule étendue;
- 13) assurance primaire et non-contributoire;
- 14) assurance contre le risque découlant d'ascenseurs et de monte-charges;
- 15) pollution découlant d'un événement soudain et accidentel;
- 16) aucune exclusion pour travaux près des chemins de fer.

5. Nonobstant toute obligation de l'assureur imposée par les conditions de la police, il est de plus convenu par cet assureur que Champion sera avisée, au moins 30 jours au préalable de l'annulation ou résiliation de la police. Cet avis doit être adressé par courrier recommandé à:

GESTION DES RISQUES ET ASSURANCES
Corporation Champion Pipe Line Limitée
1717, rue du Havre
Montréal, Qc
H2K 2X3

6. De plus, il est convenu que tout acte, action, omission ou déclaration de la part d'un quelconque assuré ou l'un de ses employés, administrateurs ou directeurs qui pourraient annuler cette police ou compromettre le paiement d'une réclamation, ne devra en aucun cas préjudicier aux droits des autres assurés en vertu de cette police.

7. L'assureur renonce expressément à ses droits de subrogation contre Champion.

Sous toutes réserves des stipulations contraires du présent avenant, toutes les stipulations, dispositions et conditions de la police restent pleinement en vigueur.

Date :

Signé par :

(Représentant autorisé de l'assureur)

(Rev. 11-2017)

No de référence :

AVENANT RELATIF À L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE

N° du dossier :

N° du Contrat :

Description du projet :

FORMULE DES PROPRIÉTAIRES

Le présent avenant fait partie intégrante de la police désignée ci-dessous et prend effet à la date de l'adjudication, par Corporation Champion Pipe Line Limitée (« **Champion** »), du contrat mentionné ci-dessus. Seules les opérations faisant l'objet dudit contrat entre l'assuré et Champion sont visées par le présent avenant. Cet avenant ne s'applique qu'aux véhicules appartenant ou loués par l'assuré.

Nom de l'assuré			
Nom de l'agent ou courtier		Numéro	
Nom de la compagnie (assureur)			
Assurance Automobile Chapitre A – Responsabilité civile pour les dommages aux tiers		Numéro de la police	
Limite d'assurance			
Date d'entrée en vigueur	jour	mois	année
Date d'échéance	jour	mois	année

- Pour la garantie du chapitre "A", responsabilité civile, la limite minimale exigée au document contractuel est de **2 000 000 \$** **5 000 000 \$** ou **10 000 000 \$** par sinistre selon les termes du Contrat.
- Nonobstant toute obligation de l'assureur imposée par les conditions de la police, il est de plus convenu par cet assureur que Champion sera avisée, au moins 30 jours au préalable de l'annulation ou résiliation de la police. Cet avis doit être adressé par courrier recommandé à:

GESTION DES RISQUES ET ASSURANCES
Corporation Champion Pipe Line Limitée
1717, rue du Havre
Montréal, Qc
H2K 2X3
- De plus, il est convenu que tout acte, action, omission ou déclaration de la part d'un quelconque Assuré ou l'un de ses employés, administrateurs ou directeurs qui pourraient annuler cette police ou compromettre le paiement d'une réclamation, ne devra en aucun cas préjudicier aux droits des autres assurés en vertu de cette police.
- Aucune franchise en vertu de la présente police ne s'applique aux réclamations faites contre Champion.

Sous réserve des stipulations contraires du présent avenant, toutes les stipulations, dispositions et conditions de la police demeurent pleinement en vigueur.

Date :

Signé par :

(Représentant autorisé de l'assureur)

(rev. 11-2017)